Commune d'Asques
Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

AR 12-2026

La Maire de la commune de ASQUES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 *(uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle)*, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;
Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.
Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant que la commune de ASQUES dispose d'un cimetière situé au 30 rue de l'église 33240 Asques, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;
Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux, de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterre et entourage.

Article 1er. Désignation du cimetière
Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire du village.
Cimetière d'Asques, 30 rue de l'Eglise, 33240 Asques.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture
La sépulture dans le cimetière d'une commune est due :
1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille, ou une sépulture collective quel que soit le lieu de leur décès ;
4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille ou une sépulture collective dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3. Affectation des terrains dans le cimetière
Les inhumations sont faites :
- soit **en terrain commun** affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; à titre gratuit pour une durée de 15 ans de manière individuelle.
- soit dans des **sépultures particulières concédées aux familles**
Pour les **crémations**, les cendres recueillies dans une urne peuvent être **déposées dans un caveau ou sur une pierre tombale.**

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer le déménagement le compte d'une famille.

Article 4. Le choix des emplacements
La désignation de tous les emplacements au sein du cimetière sera faite lors de la demande par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le cimetière dans le cadre de sa bonne gestion et des contraintes de circulation et de service.
Chaque décision sera fondée sur des motifs d'intérêt général.
La famille ou le concessionnaire devra respecter l'emplacement donné et ses dimensions ainsi que le règlement ci-joint et ne pourra choisir son emplacement.
Les inter-tombes (35 à 40 cm sur les côtés et 35 à 40 cm devant et derrière la tombe, sauf conditions particulières). Les inter-tombes que sont les passages devant derrière et sur les côtés des tombes font partie du domaine communal.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Organisation et localisation des sépultures
Le cimetière est organisé par en 12 allées nominatives, chaque tombe portant un numéro d'identification.

Article 6. Le plan du cimetière, les registres et les fichiers
Ils sont tenus par le service de la mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès.
Le plan du cimetière peut être consulté sur demande à la mairie.

Article 7. Les plantations et ornements
Les plantations et ornements des concessions ne doivent pas dépasser ou empiéter sur le domaine public ou présenter un danger pour les personnes circulant à l'intérieur du cimetière.
Les plantations d'arbres, arbustes, arbrisseaux sont interdites pour des raisons de sécurité.
En cas d'empiétement, toutes les plantations devront être enlevées à la première mise en demeure.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever tous les éléments qui empiéteront sur le domaine public et qui pourront nuire à la sécurité des personnes ou être contraire à ce règlement intérieur.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières
L'accès du cimetière au public se fait tous les jours de la semaine, à l'exclusion des heures de nuit.

Article 9. Accès aux cimetières
L'accès du cimetière est **interdit** :
-aux personnes en état d'ébriété,
-aux marchands ambulants,
-aux enfants non accompagnés,
-aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des personnes non voyantes ou malvoyantes ;
-à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, instituteurs et entrepreneurs seront tenus responsables à l'égard de leurs enfants, élèves et ouvriers sur la base de la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.
Les personnes entrant dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions de ce règlement seront expulsées et pourront être poursuivies.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Article 10. Autorisation d'accès pour les véhicules
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, tout engin à 2 roues même tenu à la main...) est interdite dans les cimetières à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite
Ces véhicules devront circuler au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.
Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 11. Interdictions
Il est expressément interdit :
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments tombes et pierres tombales,
- d'apporter du matériel sonore et diffuser de la musique sauf lors des inhumations ; dans ces derniers cas, les utilisateurs veilleront à ne pas troubler le recueil des autres personnes qui sont dans le cimetière
- de couper ou d'arracher les fleurs, les plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, les plantations ou pelouses
- d'écrire sur les monuments et les pierres sauf autorisations
- de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures sans autorisation
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et suivant les recommandations de tri (terre, pots, déchets plastiques) ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes ou des disputes
- de chanter sauf lors des inhumations
- de tenir dans le cimetière des réunions ou autres attroupements que ceux consacrés exclusivement au culte, à la mémoire des morts ou pour raison de service
- d'utiliser les téléphones portables sauf en cas d'urgence ou d'expresse nécessité
- d'inhumer ou de disperser les cendres des cadavres d'animaux domestiques
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration communale.

Article 12. Démarchage et vente.
Personne ne peut faire à l'intérieur ou dans l'enceinte proche du cimetière une offre de service, de remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 13. Vols et dégradations
La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14. Enlèvement des signes funéraires
Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles, transmise en mairie.
Une autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures lors de la reprise.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15. Entretien des sépultures
Les terrains et sépultures seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et leurs ayants droits en bon état de solidité et de propreté. Pour la préservation de l'environnement le nettoyage ne pourra se faire avec des produits susceptibles de nuire à la faune et la flore, utiliser de préférence le savon noir ou la pierre d'argile. L'usage de l'eau de javel et de désherbant est formellement interdit, sous peine d'amende pour atteinte à l'environnement ;
Si l'emplacement n'est pas entretenu et montre des signes d'abandon, les services municipaux pourront faire un entretien simple, afin de ne pas laisser se dégrader l'aspect général du cimetière.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit, comme le prévoit la loi et une procédure judiciaire sera engagée.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Autorisations inhumations
Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 17. Délais inhumations
Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18. Ouverture du caveau pour inhumation
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 48 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 19. Fosses en terrain commun : mise à disposition gratuite
Un terrain d'une dimension de 1,5 à 2 mètres de profondeur et 0,80 mètres de large est mis à disposition.
Ces dimensions devront être strictement respectées.
Un seul corps et cercueil par fosse sont autorisés.
Les fosses devront être distantes les unes des autres de 35 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

Article 20. L'inhumation des corps
Les corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers légaux qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Article 21. Sépulture en terrain commun
Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre tombale.
Aucune fondation ne peut y être effectuée.

Article 22. Reprise
A l'expiration du délai de 15 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun.
La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
Les détails figureront dans le document de reprise.
La famille dispose du droit de pérenniser la sépulture, en autorisant la conversion de l'emplacement en espace concédé.
Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération, selon la loi ou la volonté du défunt.

Dispositions applicables aux concessions

Article 23. Dimensions des concessions
Les terrains prévus pour les concessions, auront une durée de 30 ans renouvelable.
Leurs superficies varient suivant le nombre de places dans la concession.

Article 24. Prix
Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature ou du renouvellement. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
L'octroi de la concession est réalisé seulement après le paiement et seulement à une personne physique.
Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux : creusement de la fosse, pose du caveau dans un délai de 3 mois après signature de la concession.

Article 25. L'acte de concession
L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé sauf à la collectivité.
Les familles ont le choix entre :
- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées

Les inhumations se feront dans le strict respect de l'acte de concession.
Le concessionnaire s'engage à entretenir la sépulture et à respecter l'acte de concession et le règlement intérieur du cimetière.

Article 26. Transmission des concessions
Les concessions de terrain sont susceptibles d'être transmises à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et conformément à la loi.
A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 27. Renouvellement des concessions
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de la commune conformément à la loi en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année [illegible] sauf exception.

Article 28. Reprise des concessions non entretenues
L'entretien des concessions est une des obligations du contrat de concession.
Si après une période de 30 ans sans qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 années, le maire peut constater l'état d'abandon (d'absence d'entretien) par un procès-verbal et procéder à la reprise de la sépulture dans les formes prévues par la loi (article L 2223-17 CGCT).

Article 29. Responsabilité du concessionnaire
Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables en cas de dégradations de la sépulture et des conséquences dues à cette dégradation ou son mauvais entretien.
Si cette dégradation entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène ; un procès-verbal sera établi avec mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Une procédure judiciaire pourra être mise en œuvre conformément à la loi.

Article 30. Rétrocession
Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Article 31. Concessions gratuites
Dans certains cas exceptionnels, une concession gratuite peut être accordée par le Conseil Municipal de la commune à un particulier :
Option 1 : le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé conformément à l'acte de concession après avis du conseil municipal
Option 2 : ne pourra être inhumé que le conjoint ou la conjointe du défunt à qui la concession a été cédé à titre gratuit.

Article 32. Concessions entretenues aux frais de la ville
La ville entretient à ses frais certaines concessions pour des raisons particulières et exceptionnelles
Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal uniquement.

Caveaux et monuments

Article 33. Construction
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux dont l'objectif est de vérifier le respect des travaux aux dimensions de la concession afin d'éviter une demande de démolition.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande avec un plan (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).
La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.
Un contrôle de conformité de la construction à la déclaration de travaux effectuée, sera réalisé par les services de la mairie.
La non-conformité entraînera une demande de régularisation immédiate au concessionnaire et à l'entreprise.

Article 34. Signes et objets funéraires
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Ils ne doivent pas être contraire à la décence, ni être choquant.
A défaut une demande d'enlèvement sera faite avec une exécution au soin de la mairie en cas de carence et payée par le concessionnaire au 10ème jour suivant la mise en demeure.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ou celui octroyé dans le cadre d'une sépulture de droit commun.

Article 35. Inscriptions
Sont admises les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès en langue française obligatoirement.
Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration.
A titre exceptionnel, une gravure en langue étrangère pourra être autorisée par le maire si elle est conforme à la loi et après avoir été traduite par un traducteur agréé.

Article 36. Matériaux autorisés
Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables
Les constructions comportant du verre ou des matériaux susceptibles de se détériorer facilement et de présenter une dangerosité pour les personnes circulant à l'intérieur du cimetière pourront être interdites pour des raisons de sécurité ou salubrité.

Article 37. Constructions et objets empiétant sur le domaine public
Toute construction additionnelle qui ne respectera pas les dimensions de la concession ou du terrain octroyé (marche, jardinière, bac, etc....) devra être supprimée à la première demande de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à la suppression en cas de non-réalisation et d'atteinte à la sécurité.

Obligations applicables aux travaux

Article 38. Conditions d'exécution et de suspension des travaux
Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu un agrément en cours de validité peuvent intervenir dans le cimetière, ce, afin de garantir la conformité et sécurité des travaux ainsi que la mise en responsabilité de l'entreprise ou société en cas de défaillance technique ou légale (comme la sécurité des personnes, la salubrité publique...)
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations ou urgentes avec autorisation de la mairie, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
Ainsi que du 27 octobre au 3 novembre de chaque année pour garantir la sécurité des personnes venant se recueillir pour la Toussaint.
Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières ainsi qu'à l'ensemble de ce règlement intérieur.
En cas de non-conformité à la validation de l'autorisation de travaux, de non-respect de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique, le maire pourra prendre un arrêté de suspension des travaux conformément à son pouvoir de police.
Tout manquement fera l'objet d'un courrier écrit avec un signalement au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires et pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Article 39. Déclaration de travaux
Toute construction de caveaux et de monuments doit être déclarée auprès de la commune pour obtenir une autorisation au moins 15 jours avant le début des travaux. La déclaration sera faite sur le document mis à disposition à la mairie sur demande.
Elle devra être signée par le concessionnaire ou son ayant droit, mentionner la raison sociale ainsi que toutes les mentions légales relatives à l'entreprise ou la société intervenante et son sous-traitant s'il y a lieu.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Elle devra comporter :

- La nature des travaux à exécuter avec les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés
- La localisation exacte de la sépulture.
- La durée exacte des travaux : date de début et date de fin de travaux afin qu'un contrôle puisse être organisé.
- Les travaux devront respecter les allées, l'engazonnement, la structure, les arbres et autres plantations, les règles de protection de l'environnement en vigueur en limitant tout produit non éco-responsable.

Aucun travail ne pourra être réalisé sans déclaration préalable à la mairie.
À la fin des travaux, une déclaration de fin de travaux sera obligatoirement faite à la mairie qui veillera à la conformité de ces derniers par un contrôle sur place.

Article 40. La validation de la déclaration de travaux

La validation de conformité de travaux délivrée pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) est donnée à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les dommages causés aux tiers pourront faire l'objet de poursuites et de réparation conformément aux règles du droit commun.
Les travaux réalisés en marge de l'autorisation de travaux feront l'objet d'une demande de remise en l'état aux frais de l'entreprise réalisatrice, de son mandataire ou concessionnaire.
Ce manquement fera l'objet d'un courrier écrit au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires et pourra entraîner des poursuites.

Article 41. Protection et travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger, par l'entreprise réalisatrice. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident et sécurisée.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
De même, l'entreprise veillera à respecter les sépultures et à ne pas troubler le respect dû aux morts.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 42. Approvisionnement et évacuations dans le cadre des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.
En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.
Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis. Une déclaration immédiate devra être faite à la mairie.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Article 43. Dispositions particulières aux travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Les entrepreneurs qui effectuent les travaux devront veiller à utiliser du matériel compatible avec la préservation des allées, pelouses, massifs... du cimetière.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées pour des raisons de sécurité.

Article 44. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 30 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 45. Nettoyage après travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

La responsabilité de l'entreprise ou de son mandataire est engagé en cas de manquement.

Espace cinéraire

Article 46. Dispositions générales relatives aux cendres

Les cendres, des personnes décédées, domiciliés dans la commune ou celles qui ont droit à une concession familiale, seront placées dans une urne. Elles pourront être placées dans un caveau, scellées sur une pierre tombale ou placées dans une cavurne.

Article 47. Cavurnes

Une cavurne est un petit caveau construit en pleine terre, qui peut contenir 4 urnes cinéraires. Il se compose d'une case bétonnée de 60cm X 60cm avec un couvercle. Elles font l'objet d'une demande de concession de 1m2.

(Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.)

Aucun ornement : pot, jardinière, etc.... ne devra être placé hors de l'emplacement concédé.

Tout objet qui dépassera les limites de l'emplacement concédé, sera immédiatement enlevé par les agents municipaux.

L'ouverture et la fermeture des cavurnes et le dépôt des urnes doivent être effectués par une entreprise funéraire.

Article 48. Caveaux cinéraires : réglementation de la concession

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable.

L'obtention de la concession est soumise au règlement préalable du prix fixé par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprises de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux autres concessions.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Règles applicables aux exhumations

Article 49. Les exhumations
Il y a exhumation toutes les fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors du lieu d'inhumation : caveau, columbarium, fosse ou dépositoire.
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.
Les demandes d'exhumation doivent être faites conformément à la loi en vigueur : articles R 2213-40 à R2213-42 du code général des collectivités territoriales.
Un refus pourra être opposé si la demande est de nature à nuire à la santé ou salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans le cimetière ou ne respecte pas les dispositions légales en vigueur.

Article 50. Conditions d'organisation des exhumations
Les exhumations seront effectuées portails du cimetière fermés à clé. Une information au public indiquera les horaires et la durée de la fermeture 48 heures avant, par voie d'affichage.
La découverte de la fosse aura lieu la veille.
L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 51. Mesures d'hygiène pour les exhumations
Les professionnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène conformément à la législation en vigueur.

Article 52. Transport des corps exhumés
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence.
Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire ou d'une housse.

Article 53. Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 54. Opération de réunion de corps
Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou réunion de corps :
- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans un reliquaire.
- la réunion consiste à rassembler les restes mortels de plusieurs défunts soit dans un même reliquaire de dimension appropriée ou dans un même cercueil.

Article 55. Conditions des opérations de réunion de corps
La réunion ou réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille écrite avec signature de tous les concessionnaires et ayants droits de la sépulture, et sous réserve des instructions laissées par le concessionnaire initial dans l'acte de concession : personnes pouvant être inhumées, refus de réduction ou réunion des corps...
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations légalement.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-213300163-20260302-AR12_2026-AR

Caveau provisoire ou dépositoire

Article 56. Le caveau provisoire : conditions générales d'utilisation
Un caveau provisoire peut accueillir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, non achevées ou en cours de travaux ou pour raisons judiciaires.
Le caveau provisoire peut aussi accueillir de manière temporaire une urne dans l'attente de son transfert.
Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 6 mois et les modalités de dépôt sont régies par les articles R2213-29 à R2213-30 du code général des collectivités territoriales.
La demande est faite en mairie.
Toute sépulture qui sera déposée dans le caveau devra être placée dans un caveau hermétique si la durée de séjour est supérieure à 6 jours conformément à la loi et munie d'une plaque d'identité.
A défaut du respect de cette obligation, le corps sera inhumé aux frais des familles.
L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire devra être effectué dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations légalement.
Le placement en caveau provisoire sera fait en présence d'une personne de la mairie.

Article 57. Le caveau provisoire : le registre
Un registre est dédié spécifiquement au caveau provisoire. Il y est mentionné les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé par la mairie.

Article 58. Le caveau provisoire dépassement du délai légal de 6 mois
Au terme du délai de 6 mois, la personne ayant sollicité le placement au dépositoire sera contactée pour prendre en charge l'exhumation et l'inhumation ou l'incinération définitive du corps. Tout corps qui n'aura pas été retiré du dépositoire après ce délai sera exhumé et réinhumé ou incinéré aux frais de la personne ayant sollicité le placement en caveau provisoire ou de ses ayants droits.

Fait à Asques, le 02 mars 2026

La Maire,
Murielle DARCOS.

MAIRIE d'ASQUES
33 (Gironde)
République Française

Mairie d'Asques 95, rue de l'École 33240 ASQUES ☎ : 05.57.58.15.72
Courriel : asquesmairie@orange.fr